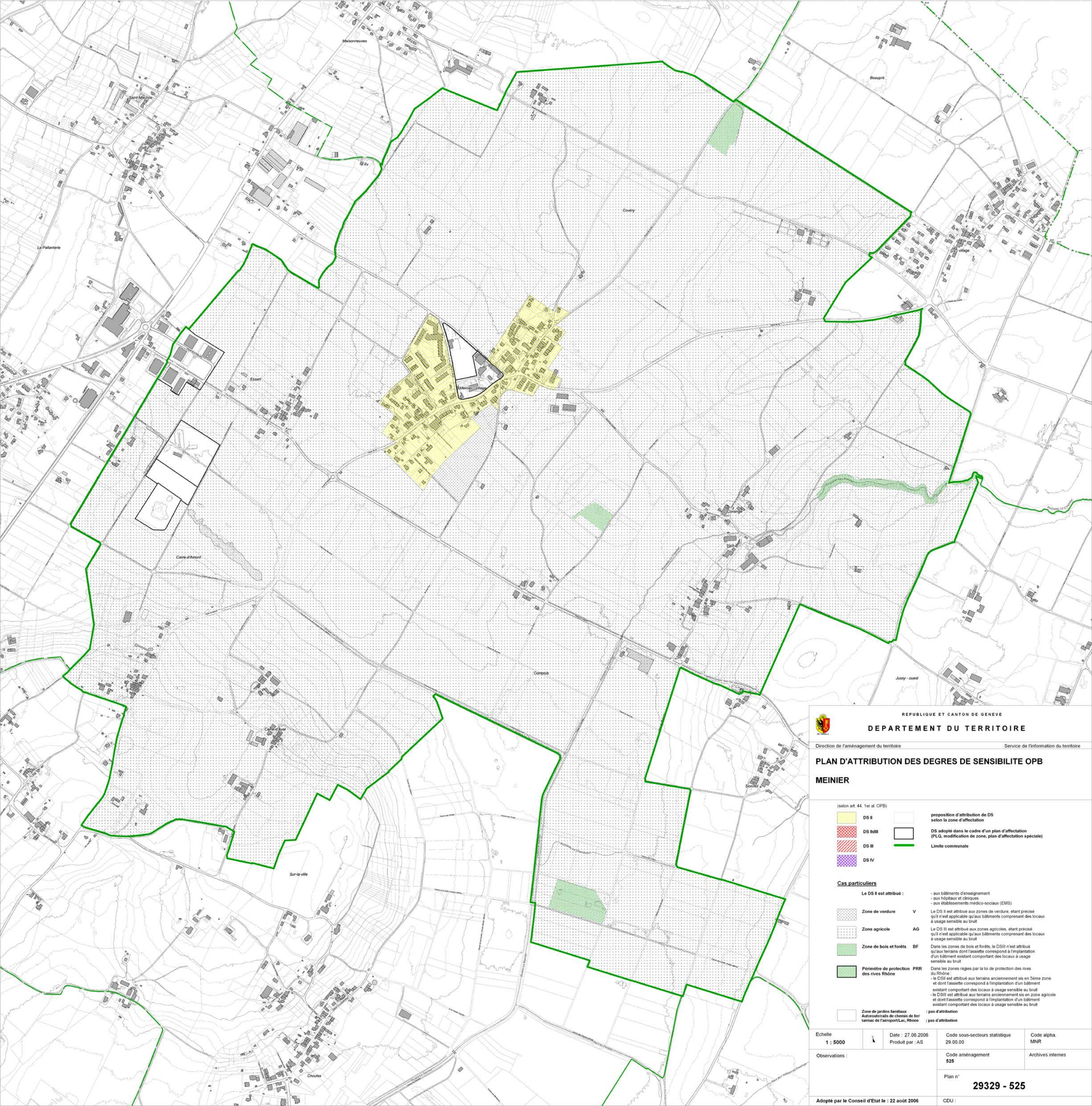






REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'aménagement du territoire

Service de l'information du territoire

PLAN D'ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE OPB

MEINIER

(selon art. 44, 1er al. CPB)

DS II

DS III

DS III

DS IV

proposition d'attribution de DS selon la zone d'affectation

DS adopté dans le cadre d'un plan d'affectation (PLQ, modification de zone, plan d'affectation spéciale)

Limite communale

Cas particuliers

Le DS II est attribué :

Zone de verdure

Zone agricole

Zone de bois et forêts

Périmètre de protection des rives Rhône

Zone de jardins familiaux

aux bâtiments d'enseignement

aux hôpitaux et cliniques

aux établissements médico-sociaux (EMS)

Le DS II est attribué aux zones de verdure, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit

Le DS III est attribué aux zones agricoles, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit

Dans les zones de bois et forêts, le DSII n'est attribué qu'aux terrains dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit

Dans les zones régies par la loi de protection des rives du Rhône :

le DSII est attribué aux terrains anciennement sis en 5ème zone et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit

le DSIII est attribué aux terrains anciennement sis en 5ème zone et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit

pas d'attribution

pas d'attribution

Echelle

1 : 5000

Date : 27.06.2006

Produit par : AS

Code sous-secteurs statistique

29.00.00

Code alpha

MNR

Observations :

Code aménagement

525

Archives internes

Plan n°

29329 - 525

Adopté par le Conseil d'Etat le : 22 août 2006

CDU :